



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 FÉVRIER 2018

Nombre de membres titulaires : 22	Nombre de membres représentés : 3
Nombre de membres présents à la séance : 15	Nombre de votants : 18
Date de convocation : le 23 janvier 2018	

Délibération n° 2018-1-S

Objet : REGIME INDEMNITAIRE : CONDITIONS D'OCTROI DES INDEMNITES DE SPECIALITE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six février à 18 heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Présents :

Monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet de la Vienne.
Monsieur Olivier PICHOT, Payeur départemental.

Mesdames Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, Marie-Renée DESROSES, Lydie NOIRAU, Véronique WUYTS-LEPAREUX ; Messieurs Jean-Daniel BLUSSEAU, François BOCK, Dominique CLÉMENT, Abderrazak HALLOUMI, Jean-Louis LEDEUX, Gilles MORISSEAU, Benoît PRINÇAY, Édouard RENAUD, Jean-Marie ROUSSE, membres du conseil d'administration.

Membre suppléant :

Madame Valérie DAUGE.

Pouvoirs :

Madame Pascale MOREAU a donné pouvoir à Madame Rose-Marie BERTAUD ; Madame Séverine SAINT-PÉ a donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINÇAY ; Monsieur Benoît COQUELET a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ; Médecin Colonel Etienne LEROY ; Capitaine Eric PASQUET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ; membres titulaires: Capitaine Céline GABORIAUD, Lieutenant Pascal QUINQUENEAU.

Assistait également à la séance :

Monsieur Philippe MIS, adjoint au Maire de Châtelleraut.

Accusé de réception en préfecture
086-288600224-20180226-2018-1-S-DE
Date de télétransmission : 13/03/2018
Date de réception préfecture : 13/03/2018

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1424-24 et suivants ;

Vu l'article n°6-5 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant les motifs invoqués dans le rapport introductif de Madame la Présidente repris ci-après :

L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication a défini cinq formations dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

- 1/ Formation d'opérateur de salle opérationnelle ;*
- 2/ Formation de chef de salle opérationnelle ;*
- 3/ Formation d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique ;*
- 4/ Formation d'officier des systèmes d'information et de communication ;*
- 5/ Formation de commandant des systèmes d'information et de communication ;*

Les modalités de déroulement de ces formations sont définies dans le référentiel de formation relatif aux systèmes d'information et de communication.

L'article 10 de cet arrêté précise que les formations de chef de salle opérationnelle, d'officier et de commandant des systèmes d'information et de communication sont considérées en catégorie opérationnelle de niveau 3 et plus au sens du tableau II de l'annexe du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est donc proposé :

- *D'accorder à compter du 1^{er} janvier 2017 une indemnité de spécialité aux sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Vienne, titulaires des formations définies à l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication, comme indiqué dans son article 10 ;*
- *De préciser que le taux de l'indemnité sera calculé en fonction du niveau de prime précisé dans le tableau suivant et l'indice brut 100 relatif à la fonction publique territoriale.*

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE SPECIALITE

Prime de niveau 1 : le taux est fixé à 4%

Prime de niveau 2 : le taux est fixé à 7%

Prime de niveau 3 : le taux est fixé à 10%

Domaine	Appellation	Niveau de prime	Condition de validité	Observations
Transmissions	Opérateur de salle opérationnelle	1	TRS 2 ou Certif. Transmissions	(a)
	Chef de salle opérationnelle	3	Certif. Transmissions ou TRS 3	Liste d'aptitude départementale
	Officier des systèmes d'information et de communication	3	TRS 4 ou brevet	Liste d'aptitude départementale
	Commandant des systèmes d'information et de communication	3	TRS 5 ou brevet supérieur	Liste d'aptitude départementale

Madame la Présidente demande au conseil d'administration de bien vouloir accorder une indemnité de spécialité aux sapeurs-pompiers professionnels titulaires de formations relatives aux systèmes d'information et de communication.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vote :

- « pour » : 18
- « contre » : -
- abstention : -

DÉCIDE

D'accorder l'indemnité de spécialité à compter du 1^{er} janvier 2017 aux sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Vienne, titulaires des formations définies à l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication, comme indiqué dans son article 10.

Fait et délibéré à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 26 février 2018.

La Présidente du conseil d'administration,



Madame Marie-Jeanne BELLAMY